

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **9 mars 2015**, le Conseil communal a décidé

- d'adopter le nouveau règlement
- sur l'épuration et l'évacuation des eaux et y compris les amendements suivants, portants sur l'annexe audit règlement :

### Art. 4.1

« Le montant de la taxe annuelle pour les EC est proportionnel à la surface **de toiture imperméable**. La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum **CHF 1.00 HT** par m<sup>2</sup> (projection plan) de **surface de toiture imperméabilisée** raccordée au système d'assainissement.

Le volume des EC qui est rejeté dans le système d'évacuation des eaux, et qui n'a pas pour origine un ruissellement des eaux pluviales sur ladite surface imperméable, est mesuré au moyen d'un compteur spécifique fourni par la Municipalité, ou, à défaut, estimé par celle-ci (exemples : eaux en provenance du réseau d'eau potable ou d'une source privée, utilisées pour l'alimentation d'une fontaine ou d'un circuit de refroidissement, assimilables à des EC après utilisation et rejetées dans le système d'évacuation). Chaque mètre cube (m<sup>3</sup>) ainsi comptabilisé au cours d'une année est assimilé à une surface de **toiture imperméabilisée** de 1 m<sup>2</sup>.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui de l'exercice en cours.

La taxe annuelle EC est réajustée, en cas d'augmentation ou de diminution de la surface **de toiture imperméable**, relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface **de toiture imperméable** ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune. »

### Art. 4.2

« Le montant de la taxe annuelle pour les EU se compose d'une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum **CHF 100.00 HT** par année **et unité locative**, et d'une part variable proportionnelle au volume d'EU rejetée dans le système d'évacuation des eaux. La part variable est fixée par la Municipalité au maximum à 1.00 CHF HT par m<sup>3</sup> d'eau usée. »

Art. 6

« La Municipalité adapte le montant des taxes d'EC mentionnées aux articles 2 et 4 de la présente annexe au prorata des surfaces infiltrées. La Municipalité peut en demander le calcul aux propriétaires. »

**Le règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant leur publication dans la FAO de leur approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.**

**Ils peuvent également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Un référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.**

**Si une demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).**

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 9 mars 2015